



**LA MUTUELLE**  
générale

ON VA BIEN ENSEMBLE

# HELPEO PRO •

Conditions générales

**DOCUMENT  
À CONSERVER**

## Conditions générales helpeo PRO

**helpeo PRO** est un contrat d'assurance Protection juridique à destination des professionnels, assuré par FILASSISTANCE INTERNATIONAL et distribué par La Mutuelle Générale.

**helpeo PRO** est accessible aux artisans, commerçants, professionnels libéraux, TPE, PME et PMI **dont l'effectif n'excède pas 50 salariés.**

Les prestations prévues par le présent contrat sont assurées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL - SA au capital de 4 100 000 € - Entreprise régie par le Code des Assurances soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) - inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 433 012 689 et dont le siège social se situe au 108, Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD CEDEX, est désignée par «**nous**» ci-après.

Les prestations de protection juridique seront fournies par le prestataire de protection juridique CIVIS dont le siège social se situe au 90 Avenue de Flandre - 75019 PARIS.

# SOMMAIRE

## 1 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

- 1.1. Textes régissant votre contrat .....4
- 1.2. Définitions.....4

## 2 • PRESTATIONS DU CONTRAT .....6

- 2.1. Service d'information et de prévention .....6
- 2.2. Résolution amiable de vos litiges .....6
- 2.3. Prise en charge des frais de justice .....6

## 3 • GARANTIES DES CONTRATS helpeo PRO ET helpeo PRO + .....7

- 3.1. Défense du chef d'entreprise et de l'entreprise .....7
- 3.2. Tranquillité de l'entreprise .....8
- 3.3. Environnement commercial .....9
- 3.4. Tranquillité des ressources humaines .....9

## 4 • GARANTIES PROPRES AU CONTRAT helpeo PRO + ..... 10

- 4.1. Sérénité de la fiscalité .....10
- 4.2. Exclusions propres à la garantie sérénité  
de la fiscalité.....11

## 5 • LA VIE DES CONTRATS helpeo PRO ET helpeo PRO + ..... 12

- 5.1. Durée et fin de la garantie .....12
- 5.2. Territorialité d'application de la garantie .....12
- 5.3. Exclusions communes .....12
- 5.4. Votre adhésion .....13
  - 5.4.1. Prise d'effet de l'adhésion .....13
  - 5.4.2. Durée et renouvellement.....13
  - 5.4.3. Paiement et révision des primes.....13
  - 5.4.4. Résiliation de votre garantie .....13

## 5.5. Mise en œuvre des garanties .....14

- 5.5.1. Activation de la garantie .....14
- 5.5.2. Notre rôle .....14
- 5.5.3. Prise en charge financière .....15
- 5.5.4. Conflit d'intérêts .....15
- 5.5.5. Prescription .....15
- 5.5.6. Règlement d'un désaccord  
entre Vous et nous .....16
- 5.5.7. Réclamations .....16
- 5.5.8. Informatique et libertés .....17
- 5.5.9. Responsabilité .....17

## 6 • SEUILS D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE GARANTIE..... 18

# 1 > DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 • TEXTES RÉGISSANT VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'assurance est régi par la législation française et le Code des Assurances. Les documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat seront en langue française.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité de votre adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des Assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à FILASSISTANCE, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de votre adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des Assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## 1.2 • DÉFINITIONS

### Assuré / Vous

- Le chef d'entreprise tel que défini ci-après ou ;
- Les dirigeants et salariés de PME, TPE et PMI dont l'effectif n'excède pas 50 salariés ou ;
- Le mandataire social tel que défini ci-après agissant dans le cadre de ses activités professionnelles.

### Bien mobilier

Biens meubles incorporels Vous appartenant pouvant être déplacés sans détérioration (armoire, bureau...) et plus généralement tout objet ou matériel utilisé ou se trouvant dans vos locaux professionnels ou servant dans le cadre de votre activité professionnelle.

### Chef d'entreprise

Personne physique exerçant en son nom propre (commerçant, artisan, professionnel libéral).

### Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement des honoraires de votre avocat.

### Dirigeants

Personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir de fait ou de droit au sein de l'entreprise assurée.

### Fait générateur du litige

Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Elle doit être portée à votre connaissance après la prise d'effet de votre garantie.

### Frais de procédure

Frais de justice engagés pour un procès (également appelés « dépens »). Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoiries, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice et experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens.

### France

France métropolitaine y compris la Corse ainsi que les DROM

### Litige

Situation conflictuelle Vous opposant à un tiers, qui peut conduire à un sinistre.

### Locaux professionnels

Votre ou vos établissements professionnels établis en France telle que définie ci-avant.

### Lot de travaux

Travaux correspondant à une activité d'un professionnel du bâtiment : lot électricité, lot maçonnerie, lot plomberie...

### Mandataires sociaux

Personnes physiques investies des pouvoirs de gestion ou de décision dans l'entreprise, par la loi ou les statuts de l'entreprise : gérant pour une SARL ou une EURL, président du conseil d'administration ou directeur général...

### Période de garantie

Laps de temps au cours duquel la garantie s'applique (de la date d'effet de votre adhésion à la date de sa résiliation ou de sa suspension).

## **Sinistre**

À l'occasion d'un litige garanti :

- Refus que Vous opposez à la réclamation que présente le tiers,
- Refus que le tiers oppose à la réclamation que Vous lui présentez,
- Citation en justice qui Vous est délivrée.

## **Tiers**

Personnes physiques ou morales qui sont responsables de vos dommages ou contestent l'un de vos droits ou qui subissent un dommage du fait de votre activité. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont Vous connaissez le domicile. FILASSISTANCE et La Mutuelle Générale n'ont pas la qualité de tiers.

## **Usurpation d'identité**

Utilisation par un tiers à votre insu de votre identité dans un but frauduleux.

## 2 > PRESTATIONS DU CONTRAT

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures (**hors jours fériés**).

Vous devez impérativement contacter FILASSISTANCE, au numéro de téléphone suivant **01 70 36 41 05** préalablement à toute intervention, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de contrat **FIC17JUR1103 helpeo PRO** ou **FIC17JUR1104 helpeo PRO +**. Vous obtiendrez ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de FILASSISTANCE.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense que Vous auriez effectuée d'autorité ne sera remboursée.

### 2.1 • SERVICE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour Vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige et peuvent Vous envoyer des modèles de lettre à adapter en fonction de votre situation ainsi que des fiches d'informations juridiques.

Vous pouvez contacter ce service du lundi au samedi, de 8 h à 20 h au 01 70 36 41 05.

Le numéro du contrat : **helpeo PRO n° FIC17JUR1103** et/ ou **helpeo PRO + n° FIC17JUR1104** selon la garantie que Vous aurez souscrite, Vous sera demandé pour accéder au service.

### 2.2 • RÉOLUTION AMIABLE DE VOS LITIGES

Nous intervenons lorsque Vous êtes en conflit avec un tiers identifié dans le cadre de votre activité professionnelle à l'occasion d'un litige garanti selon les modalités décrites ci-après.

### 2.3 • PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Si une procédure judiciaire est nécessaire, nous Vous assistons et prenons en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après.

## 3 > GARANTIES DES CONTRATS

### helpeo PRO ET helpeo PRO +

Vous bénéficiez de la garantie **helpeo PRO** n° FIC17JUR1103 et **helpeo PRO +** n° FIC17JUR1104 dans le cadre des événements énumérés ci-dessous.

### 3.1 • DÉFENSE DU CHEF D'ENTREPRISE ET DE L'ENTREPRISE

#### Garantie défense pénale et civile du chef d'entreprise et de l'entreprise

a) Nous intervenons lorsque votre responsabilité peut être mise en cause :

- devant les juridictions civiles, pénales, ordinaires ou disciplinaires, à la suite d'une action ou d'une plainte d'un tiers (y compris d'un salarié) ;
- en cas de garde à vue ;
- du fait de poursuites pour infractions au Code de la route ou à la réglementation des transports, sans dommage à un tiers, lorsque le déplacement que Vous avez effectué était de nature professionnelle,

Ainsi qu'en cas :

- de contrôle de la DGCCRF ;
- d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité qui Vous étaient inconnues au moment de leur commission.

b) **Sont exclus les litiges relatifs aux infractions au code de la route liés au stationnement, à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, quel que soit le taux relevé, ou de stupéfiants et au délit de fuite que Vous auriez pu commettre.**

c) Si le bénéficiaire de la garantie fait l'objet de poursuites pour des faits qualifiés pénalement d'intentionnels (délits intentionnels, crimes) **nous prendrons en charge le sinistre sous réserve qu'il ait bénéficié d'une décision de relaxe définitive et sous réserve de la transmission de la décision de justice dans un délai de trois 3 mois à compter de la date effective de la relaxe. Si une décision de condamnation a été prononcée à votre encontre, Vous devrez nous rembourser la totalité des sommes que nous aurions avancées à ce titre et ce, au plus tard, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision définitive.**

#### Garantie Licra-Défenseur des droits

Sont garantis les litiges Vous opposant à la Licra ou au Défenseur des droits pour des faits de discrimination raciale, harcèlement sexuel ou moral... dont Vous seriez victime ou l'auteur quelle que soit la personne à l'origine de la mise en cause.

## 3.2 • TRANQUILLITÉ DE L'ENTREPRISE

### Garantie clients - fournisseurs - sous traitants

Nous intervenons en cas de litige survenant dans le cadre de votre activité professionnelle :

- avec un de vos clients, notamment lorsque celui-ci met en cause votre responsabilité en invoquant l'inexécution ou la mauvaise exécution de vos obligations contractuelles;
- avec un fournisseur ou un prestataire de service (fournisseur de téléphonie, agence de publicité, comptable, assureur, société d'entretien...);
- relatif à l'achat, la vente, la location, l'utilisation, la maintenance, la réparation de vos biens mobiliers professionnels;
- avec un sous-traitant auquel Vous avez fait appel;
- pour les litiges concernant les travaux immobiliers : voir « Garantie Locaux professionnels ».

### Garantie locaux professionnels

Nous intervenons en cas de litige portant sur :

- leur acquisition ou leur cession lorsque Vous en êtes propriétaire : litige avec le vendeur, l'acquéreur, le notaire, l'agent immobilier...;
- leur location lorsque Vous êtes locataire, notamment en cas de désaccord avec votre bailleur pour la révision du bail, l'exécution des travaux...;
- l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative de travaux;
- des conflits de voisinage, de copropriété;
- des conflits relatifs au bornage existant ou aux conflits de mitoyenneté;
- l'assurance des locaux : conflits avec l'assureur incendie, dégâts des eaux...;
- tous travaux intérieurs de réparation, d'entretien, de rénovation, d'agencement ou d'embellissement ou aux travaux d'entretien ou de remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets, vitrine et enseigne;

- des travaux extérieurs de réparation, d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, façades, clôtures, espaces verts ou dépendances si le montant des travaux effectués par le professionnel est **inférieur à 8 000 € TTC par lot de travaux**.

**Si Vous avez souscrit une Assurance pour compte d'autrui** au titre d'une garantie « Dommages aux biens immobiliers » (notamment au profit de la SCI propriétaire de vos locaux), la garantie « LOCAUX PROFESSIONNELS »

s'applique en faveur du propriétaire de vos locaux, **dans les limites du présent contrat, et sous réserve que vos intérêts soient communs.**

### Garantie fonds de commerce - clientèle

Nous intervenons en cas de litige :

- relatif à l'achat ou à la vente de votre fonds de commerce ou de votre clientèle;
- concernant la location-gérance de votre fonds lorsque Vous en êtes le gérant.

### Garantie de l'administré

Nous intervenons en cas de conflit avec l'Administration, les Services publics, les Collectivités.

**Sont exclus de la garantie, les litiges avec les Douanes, ainsi que les litiges avec l'administration fiscale.**

### Garantie régimes sociaux

Sont garantis les litiges que Vous rencontrez avec les organismes obligatoires et les caisses complémentaires auxquels Vous cotisez, notamment en cas de contestation d'un redressement notifié par l'Urssaf.

Sont prises en compte les notifications de redressement correspondant à des contrôles dont Vous avez été avisé postérieurement à la prise d'effet de la garantie. Le redressement ou la proposition de rectification peut concerner les trois (3) exercices antérieurs à la prise d'effet de la garantie.

Vous bénéficiez de la garantie **à condition que les obligations comptables, fiscales et sociales qui Vous incombent aient été remplies régulièrement, de bonne foi et conformément à la législation applicable.**

**La garantie ne s'applique pas :**

- **aux actions visant à contester l'obligation de s'affilier à un régime social,**
- **aux litiges résultant de l'absence de fourniture aux administrations dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire,**
- **aux litiges survenant au cours des procédures de vérification et de contrôle**

### Garantie recours

Nous intervenons en cas de dommages causés, accidentellement ou volontairement, par un tiers aux biens utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, lorsque Vous ne bénéficiez ni de l'indemnisation des dommages ni de la prise en charge de votre recours au titre d'une autre garantie d'assurance. **La garantie Recours ne s'applique pas en cas de dommages subis par les véhicules à moteur.**

**Les accidents de circulation automobile sont pris en compte exclusivement si la victime est un piéton ou cycliste ou passager transporté dans un véhicule de transport public.**

Pour bénéficier de la garantie recours, Vous devez être victime de dommages corporels résultant d'une agression ou d'un accident survenant à l'occasion de vos activités professionnelles.

## 3.3 • ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

### Garantie partenaires commerciaux

Nous défendons vos intérêts en cas de litige Vous opposant à un partenaire commercial dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de distribution, de franchise, d'agence commerciale, de concession...

Nous intervenons également lorsque le litige oppose des franchisés entre eux.

### Garantie concurrence

Nous Vous défendons en cas de litige avec des tiers qui se livrent à des actes anticoncurrentiels et portent atteinte à l'exercice de votre activité.

### Garantie diffamation-e.réputation

Nous Vous défendons si des tiers se livrent à des actes de diffamation à votre égard et portent atteinte à l'image ou à la réputation de votre entreprise, ou si Vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

### Garantie e-business

Nous Vous défendons en cas de litige :

- relatif à la création et au fonctionnement de votre site ;
- concernant votre activité en ligne ;
- portant sur l'achat et la livraison d'un bien ou d'un service que Vous avez acquis sur Internet dans le cadre de votre activité.

## 3.4 • TRANQUILLITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

### Aide à la décision en droit social

Vous souhaitez recruter une personne avec un profil particulier ou Vous envisagez de licencier un salarié : Vous pouvez demander des informations auprès de nos juristes spécialisés en droit du travail avant la signature du contrat de travail ou avant la mise en œuvre du licenciement. Si nos juristes détectent une difficulté particulière, il Vous sera proposé de consulter l'avocat de votre choix et nous réglerons ses honoraires à hauteur du plafond indiqué au Tableau des garanties ci-après.

**Cette consultation est prise en charge dans la limite d'une (1) fois par année civile d'assurance. Vous devez toujours avoir recueilli notre accord écrit préalable avant de consulter votre avocat pour pouvoir bénéficier de la prise en charge.**

### Garantie prudhommale

Nous intervenons lorsque Vous êtes en conflit avec un salarié et/ou avec l'inspection du travail, **dans la limite de 2 litiges par année civile d'assurance.**

### Garantie défense pénale

**Si Vous faites l'objet de poursuites pour des faits qualifiés pénalement d'intentionnels (délits intentionnels, crimes) nous prendrons en charge le litige sous réserve que Vous ayez bénéficié d'une décision de relaxe définitive et sous réserve de la transmission de la décision de justice dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de la relaxe. Si une décision de condamnation a été prononcée à votre encontre, Vous devrez nous rembourser la totalité des sommes que nous aurions avancées à ce titre et ce, au plus tard, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision définitive.**

**Sont exclus les litiges relatifs aux infractions au code de la route liés au stationnement, à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, quel que soit le taux relevé, ou de stupéfiants et au délit de fuite que Vous auriez pu commettre.**

## 4> GARANTIES PROPRES AU CONTRAT helpeo PRO +

En souscrivant helpeo PRO + n° FIC17JUR1104, Vous bénéficiez, en plus des garanties énumérées ci-dessus, de la garantie **SÉRÉNITÉ DE LA FISCALITÉ**.

### 4.1 • SÉRÉNITÉ DE LA FISCALITÉ

Vous bénéficiez de la garantie **à condition que les obligations fiscales et comptables qui Vous incombent aient été remplies régulièrement, de bonne foi et conformément à la législation applicable.**

#### Définitions propres à la garantie Sérénité de la fiscalité

**Contrôle sur place :** contrôle qui se déroule dans les locaux de l'entreprise ou dans ceux du cabinet d'expertise comptable avec avis de contrôle préalable.

**Contrôle sur pièces :** contrôle qui se déroule dans les locaux de l'administration fiscale, sans avis préalable à la personne contrôlée.

**Manœuvres frauduleuses, mauvaise foi, abus de droit, manquement délibéré, travail dissimulé :** pour l'application de ces notions, nous nous référons aux définitions données par la réglementation et la jurisprudence administrative en vigueur au moment de la procédure de contrôle.

**Mission d'assistance :** elle comporte les interventions suivantes :

- la présence effective de votre expert-comptable (et/ou d'un de ses collaborateurs) pour répondre aux questions du contrôleur lors de ses visites soit dans vos locaux, soit dans les bureaux de votre expert-comptable ;
- au cours du contrôle, la réalisation des recherches juridiques et réglementaires pour répondre aux observations de l'Administration et la réunion des documents réclamés par le contrôleur ;
- la prise de connaissance des notifications de l'Administration et les « observations du contribuable » adressées par écrit en réponse aux propositions de rectification.

**Mission comptable :** elle comporte les opérations comptables qui permettent l'établissement du bilan.

**Sinistre :** au titre de la présente garantie, le sinistre est constitué par l'avis de vérification ou de contrôle.

#### Contrôle fiscal

Nous prenons en charge **à concurrence des montants indiqués au Tableau des garanties**, les honoraires de votre expert-comptable habituel à l'occasion de sa mission d'assistance lors d'un contrôle fiscal faisant suite à la notification d'un avis :

- de vérification de comptabilité pour les personnes morales (articles L.13 et L.47 du Livre des procédures fiscales),
- de vérification de votre situation fiscale pour les artisans, commerçants, professions libérales et agricoles (articles L.12 et L.47 du Livre des procédures fiscales).

L'avis de vérification ou de contrôle doit être envoyé par l'Administration, **postérieurement à la date d'effet de votre contrat et antérieurement à sa date de résiliation.** La date indiquée sur le document fait foi. Le contrôle peut concerner les trois (3) exercices comptables antérieurs à la prise d'effet de la garantie.

#### Garantie fiscale

Nous intervenons lorsque Vous êtes fondé à contester une proposition de rectification concernant les impôts sur les sociétés ou les revenus professionnels (BIC, BNC).

Sont prises en compte les propositions de rectification correspondant à des contrôles dont Vous avez été avisé postérieurement à la prise d'effet de votre contrat. La proposition de rectification peut concerner les 3 exercices antérieurs à la prise d'effet de la garantie.

## 4.2 • EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE SÉRÉNITÉ DE LA FISCALITÉ

### Sont toujours exclus :

- les vérifications ou les demandes d'information ou de renseignement ou de justifications ou d'éclaircissement de l'Administration fiscale ou les contrôles sur pièces,
- les contrôles des changes, droits de douane et d'enregistrement,
- la mise en place du régime de TVA ou de BIC,
- l'absence de fourniture aux Administrations dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire comme les déclarations fiscales,
- les contrôles fiscaux pouvant concerner les mandataires sociaux.

### Ainsi que la prise en charge :

- des prestations afférentes à la mission comptable ou à toute mission autre que la mission d'assistance,
- des frais de photocopie de secrétariat,
- des frais de déplacement,
- des frais de chancellerie,
- des frais de recherche d'archive,
- des frais de mise en conformité des fichiers informatiques,
- des frais de remise en ordre ou de mise à jour ou de reconstitution de la comptabilité et par définition, l'établissement des déclarations fiscales même si elles sont faites à l'occasion du contrôle à titre complémentaire.

## 5> LA VIE DES CONTRATS helpeo PRO ET helpeo PRO +

### 5.1 • DURÉE ET FIN DE LA GARANTIE

La période de garantie s'étend de la date de prise d'effet indiquée sur votre Certificat d'adhésion à la date de résiliation de votre adhésion.

Vous pouvez solliciter les garanties de Protection Juridique pendant la période d'adhésion au contrat d'assurance helpeo PRO n° FIC17JUR1103 et/ou au contrat helpeo PRO + n° FIC17JUR1104, sous réserve du règlement de la prime correspondante

Tout contrat d'assurance doit présenter un caractère aléatoire : l'événement qui déclenchera la mise en œuvre de la garantie doit être inconnu de Vous lors de la souscription.

En conséquence, seuls sont garantis les sinistres nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs dont Vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet de votre adhésion. De même, les sinistres doivent naître avant la résiliation de votre adhésion et hors période de suspension de la garantie.

**Sont toujours exclus les sinistres dont Vous avez connaissance à la souscription ou après la résiliation de votre adhésion, ou pendant les périodes de suspension de garantie.**

### 5.2 • TERRITORIALITÉ D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Les garanties de protection juridique fournies par FILASSISTANCE au titre des présentes conditions générales s'appliquent pour tous les litiges relevant de la compétence des Tribunaux français, d'Andorre, de Monaco, à condition que Votre siège social soit établi en France telle que définie ci-avant.

Elles sont également acquises devant les tribunaux relevant des juridictions de l'Union Européenne, du Maroc, de la Tunisie, de la Suisse, d'Andorre et Monaco, à condition que Votre siège social soit établi en France telle que définie ci-avant et en cas de litige :

- avec un client ou un fournisseur ou un transporteur;
- relatifs à vos voyages professionnels en cas de conflit avec les prestataires auxquels Vous êtes adressé pour l'organisation de votre déplacement ou de votre hébergement.

Lorsqu'une transaction est faite en ligne via un réseau informatique (Internet par exemple), la garantie est acquise à condition que le commerçant ou le particulier avec lequel Vous avez contracté soit identifié et domicilié en France telle que définie ci-avant.

**La garantie ne couvre ni la procédure de validation ou de signification, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.**

### 5.3 • EXCLUSIONS COMMUNES

**Outre les exclusions énumérées ci-dessus, sont toujours exclus les litiges :**

- **résultant d'un différend entre Vous et nous au sujet du présent contrat** hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage (voir ci-après);
- **concernant la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui Vous ont été transférés par cession de droit litigieux, subrogation ou du fait d'une caution que Vous avez donnée ;**
- **portant sur la défense des intérêts de votre profession (action menée par les personnes physiques ou morales relevant d'une même branche d'activité pour défendre des intérêts communs);**
- **portant sur un conflit collectif du travail (grèves, lock out), ou relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales;**
- **relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraires aux bonnes mœurs;**
- **relevant d'une assurance obligatoire que Vous n'avez pas souscrite et qui aurait permis la prise en charge du litige;**
- **ayant pour origine des faits intentionnels ou des poursuites pour faits intentionnels qui Vous sont imputables**, sauf ce qui est dit au § 3.1 - Défense du chef d'entreprise et de l'entreprise c) et au § 3.4 - Tranquillité des ressources humaines - Garantie défense pénale des dirigeants et des salariés;
- **découlant de la dissolution d'une société ou d'une activité exercée à titre individuel, d'un état de cessation de paiement, de mise en redressement ou liquidation judiciaire, d'un état de surendettement ou d'insolvabilité, de procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ou d'une procédure de sauvegarde;**
- **relatifs à un immeuble ou des locaux non expressément garantis;**
- **relatifs à l'application des statuts d'une société dont Vous êtes actionnaire ou Vous opposant à un associé ou un actionnaire;**
- **relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont Vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier;**
- **concernant le recouvrement de créances que Vous soyez le débiteur ou le créancier;**
- **concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique.** S'il existe un désaccord entre

Vous et votre assureur, nous assurons votre défense. **Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées au tiers.**

- **relatifs à la construction d'un bâtiment neuf ou à la construction d'une piscine si Vous êtes maître d'ouvrage ainsi qu'aux demandes de permis de construire d'un bâtiment neuf ou d'une piscine ;**
- **Vous opposant à un assureur dommages ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale ;**
- **concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle, en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales ;**
- **Vous concernant en tant que syndic bénévole Président du Conseil Syndical membre d'un Syndicat de copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts de la copropriété ou de l'indivision.** Les actions en justice engagées en votre nom contre la copropriété sont garanties ;
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires ou d'attentats ou d'actes de terrorisme.**

## 5.4 • VOTRE ADHÉSION

### 5.4.1 • Prise d'effet de l'adhésion

L'adhérent doit fournir une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour). Votre adhésion prend effet à la date indiquée sur votre Certificat d'adhésion sous réserve du règlement de la prime correspondante.

Vous bénéficiez des garanties du contrat dont les références sont indiquées sur votre certificat d'adhésion. Vous pouvez modifier votre choix au moment du renouvellement de vos garanties.

### 5.4.2 • Durée et renouvellement

Votre adhésion se renouvelle tacitement par période de 1 an à l'échéance principale soit le 1er janvier, tant que l'adhésion n'a pas fait l'objet d'une résiliation (voir § 5-4-4).

### 5.4.3 • Paiement et révision des primes

- À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours qui suivent son échéance, il Vous est adressé une lettre recommandée, Vous invitant à Vous acquitter du montant dû et Vous indiquant que votre adhésion sera résiliée quarante (40) jours plus tard si la prime ou la fraction de prime n'est toujours pas payée (art. L.113-3 du Code des Assurances).

- Vous devez donner toutes informations à La Mutuelle Générale lorsqu'il Vous sera demandé en cours de contrat, une mise à jour de votre effectif.
- Le tarif des adhésions peut être modifié en cours d'exécution pour des raisons techniques. La prime pourra être modifiée en conséquence à compter de la date de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Dans ce cas, Vous pourrez, suivant les formes précisées ci-dessous résilier votre contrat dans les trente (30) jours de la date où cette majoration sera portée à votre connaissance. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois (1) à compter du jour de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de déclaration faisant foi de la date), et Vous demeurerez redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

**Toutefois, les dispositions relatives à la faculté de résiliation ne sont pas applicables en cas de modifications légales ou réglementaires des taxes et impôts afférents à la cotisation.**

### 5.4.4 • Résiliation de votre garantie

Il peut être mis fin à votre adhésion au contrat d'Assurance à son échéance annuelle soit au 1<sup>er</sup> janvier (art. L.113.12 du Code des Assurances) moyennant un préavis adressé :

- au moins deux mois avant, si la demande émane de l'assuré ;
- au moins deux mois avant, si la demande émane de FILASSISTANCE. Votre contrat peut être, en outre, résilié dans toutes les circonstances fixées ci-après :

**Par l'assuré :** en cas de majoration de la prime ; en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous ne consentons pas à une diminution de la prime correspondante (art. L.113.4 du Code des Assurances) ; au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre dans le cadre de l'article R.113.10 du Code des Assurances.

**Par FILASSISTANCE :** en cas de non-paiement des primes (art. L.113.3 du Code des Assurances) ; en cas d'aggravation du risque (art. L.113.4 du Code des Assurances) ; en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L.113.9 du Code des Assurances) ; après sinistre (art. R.113.10 du Code des Assurances).

**En cas de redressement ou de liquidation judiciaire Vous concernant :** l'administrateur dispose d'un droit d'option. S'il n'exerce pas ledit droit, nous pouvons le mettre en demeure de le faire. A défaut de réponse dans le mois qui suit, le contrat pourra valablement être résilié.

**Formes de la résiliation :** lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, adressée à La Mutuelle Générale mandatée par FILASSISTANCE à cet effet. Lorsque FILASSISTANCE résilie votre contrat, nous devons Vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

## 5.5 • MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

### 5.5.1 • Activation de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que Vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si Vous refusez la réclamation présentée contre Vous par le tiers ;
- si Vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous Vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que Vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé. Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

**Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, Vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée**, sauf si Vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Si Vous souhaitez des conseils pour faire votre déclaration de litige, Vous pouvez nous contacter au 01 70 36 41 05. Un juriste Vous donne des informations pour la constitution de votre dossier.

Vous adressez votre déclaration par écrit à :

FILASSISTANCE INTERNATIONAL  
108, Bureaux de la Colline  
92213 SAINT CLOUD CEDEX  
ou  
plateaufilassistance@filassistance.fr

Il devra comprendre : votre numéro de contrat helpeo PRO n° FIC17JUR1103 et/ou au contrat helpeo PRO + n° FIC17JUR1104, sous , votre numéro d'adhérent, vos coordonnées téléphoniques, des explications précises au sujet du litige, les coordonnées du ou des tiers et si possible de son ou de ses assureurs, et plus généralement tous les documents qui nous permettront de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier ( justificatifs de votre réclamation, photos, devis...).

### 5.5.2 • Notre rôle

#### Intervention amiable

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement

au mieux de vos intérêts. Nous Vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

**Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat.** Dans ce cas, nous Vous proposerons de saisir un avocat (article L.127-2-3 du code des Assurances) pour lequel Vous disposerez du libre choix dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons ses honoraires en charge **dans la limite indiquée au Tableau des garanties.**

#### Procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque Vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous Vous proposons de saisir un avocat.

- **Vous disposez du libre choix de votre avocat.**

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Si Vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

• **Vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant de saisir un avocat. À défaut nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si Vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.**

- **Convention d'honoraires.**

L'avocat que Vous avez choisi doit Vous proposer dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de Vous au titre de l'affaire que Vous lui confiez. Vous négociez directement avec lui le contenu de cette convention. Nous prendrons en charge ses honoraires **dans les limites indiquées au Tableau des garanties.**

#### Déroulement de la procédure

Vous et votre avocat devez :

- nous proposer toutes les procédures que Vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure ;
- nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui Vous serait imputable dans cette communication ;

- recueillir notre accord afin que notre **droit à subrogation** soit préservé si en cours de procédure, une transaction est envisagée.

Lorsque la juridiction saisie Vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à Vous régler.

**Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

### Subrogation

Vous nous accordez le droit de récupérer auprès du tiers, les frais que nous avons réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (art. L.121.12 du Code des Assurances).

Nous récupérons en outre, l'indemnité compensant les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (art. 700 du code de Procédure civile, art. 475.1 du code de Procédure Pénale ou art. L.761-1 du code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger). Si Vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus Vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

### 5.5.3 • Prise en charge financière

a) Vous ou votre avocat devez nous adresser un justificatif libellé à votre ordre (facture d'honoraires, état de frais, ordonnance de taxe).

Nous réglerons les frais et honoraires TTC **dans les limites indiquées au Tableau des garanties :**

- Tous les plafonds indiqués au Tableau des garanties comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...).
- Les plafonds sont établis en fonction du taux de TVA en vigueur de l'année en cours : si ce taux varie, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. **Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.** Si votre activité Vous permet de récupérer la TVA, nous Vous rembourserons hors TVA.

b) Sont pris en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte **dans les limites indiquées au Tableau des garanties :**

- Les frais d'expertise amiable ou judiciaire ;
- Les frais d'assignation et de signification, les droits de timbre ;
- Les frais d'appel (selon réglementation en vigueur) ;
- Les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision ;
- Les honoraires de votre avocat.

c) **Ne sont pas pris en charge :**

- **les frais engagés sans notre accord écrit préalable** sauf situation d'urgence avérée,
- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord écrit et ce **dans la limite indiquée au Tableau des garanties,**
- **les honoraires de résultat,**
- **les honoraires de consultation** sauf ceux afférant à la garantie Aide à la décision en droit social ou dans le cadre d'une procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État,
- **les frais de traduction,**
- **les frais, émoluments et honoraires de notaire,**
- **les frais d'inscription hypothécaire,**
- **les frais proportionnels mis à votre charge par un huissier de justice,**
- **les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les frais d'assistance d'un représentant syndical,**
- **les consignations pénales, les cautions,**
- **les sommes auxquelles Vous pouvez être condamné si la juridiction ne Vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,**
- **les sommes que Vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable.**

### 5.5.4 • Conflit d'intérêts

Si vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous Vous proposerons de Vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix. Nous prendrons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne **(dans la limite indiquée au Tableau des garanties).**

### 5.5.5 • Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances : Toutes actions dérivant des présentes conditions générales sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où FILASSISTANCE en a eu connaissance ;

2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand votre action contre FILASSISTANCE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre Vous ou que Vous avez été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription peut être interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil) ;

- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2241 à 2243 du Code civil) ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil) ;

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception que FILASSISTANCE Vous aurait adressé, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et d'une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, que Vous auriez adressée à FILASSISTANCE, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties.

### 5.5.6 • Règlement d'un désaccord entre Vous et nous

#### Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre Vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un litige (engagement ou poursuite d'une action judiciaire). En application des dispositions de l'article L.127.4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé. Les frais exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du juge.

Si Vous engagez une procédure contentieuse à vos frais et obtenez une décision plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous Vous rembourserons les frais engagés **dans les limites indiquées au Tableau des garanties.**

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si Vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite indiquée au Tableau des garanties.**

### 5.5.7 • Réclamations

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande de protection juridique (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro suivant : 01 70 36 41 05, qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à votre réclamation ne Vous satisfait pas, Vous pourrez adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante :

FILASSISTANCE - Service Réclamations  
108, Bureaux de la Colline  
92213 SAINT-CLOUD CEDEX

Cette réclamation pourra également être formulée sur le site internet [www.filassistance.fr](http://www.filassistance.fr) via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, FILASSISTANCE enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, Vous pourrez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant votre demande à l'adresse ci-dessous :

Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Vous pourrez également formuler votre demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Le Médiateur formulera un avis dans les deux (2) mois dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et Vous laisse la liberté de saisir les tribunaux compétents.

### 5.5.8. • Informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par FILASSISTANCE et ses prestataires.

Les informations recueillies par Filassistance, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de FILASSISTANCE, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Vos informations personnelles pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, FILASSISTANCE, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès de Vous des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en oeuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vos données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles.

Sous certaines conditions réglementaires, Vous pouvez faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de vos données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Vous pouvez exercer ces différents droits en vous rendant sur [www.filassistance.fr](http://www.filassistance.fr) ou en contactant directement le service DPD par courrier (FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel ([dpo@filassistance.fr](mailto:dpo@filassistance.fr)).

Vous pouvez également demander la portabilité des données transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Vous pourrez adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, Vous aurez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés  
3 place de Fontenoy 75007 Paris,  
<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>,  
01 53 73 22 22.

### 5.5.9. • Responsabilité

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations de protection juridique prévues aux présentes conditions générales. À ce titre, FILASSISTANCE est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations de protection juridique garanties et il Vous appartiendra, de prouver la défaillance de FILASSISTANCE.

FILASSISTANCE est seule responsable du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations de protection juridique. À ce titre, FILASSISTANCE sera responsable des dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à votre égard, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de FILASSISTANCE et votre préjudice.

En tout état de cause, FILASSISTANCE ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

## 6> SEUILS D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE GARANTIE

**Seuils d'intervention :** la garantie est acquise si Vous justifiez d'une demande d'indemnité en principal (hors pénalité de retard, intérêts et demandes annexes) supérieure :

- à l'amiable : 230 € TTC
- au contentieux : 500 € TTC

Aucun seuil ne s'applique lorsque Vous êtes mis en cause par un tiers.

<b>Montant maximum de la participation financière : 40 000 € TTC par litige</b>	
<b>CONTRATS helpeo PRO ET helpeo PRO +</b>	<b>€ TTC</b>
<b>1/ PENDANT LA PHASE AMIABLE (forfait)</b>	
Intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers est représenté par un avocat (art. L.127-2-3 du Code des Assurances), conflits d'intérêts	675 €
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L.127-4 du Code des Assurances)	375 €
Intervention d'un prestataire (expert, huissier) pendant la phase amiable	500 €
Aide à la décision en matière de droit social : consultation d'un avocat à hauteur d'une consultation par année d'assurance	400 €
<b>2/ PROCÉDURES POUR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES ET MONÉGASQUES</b>	
<b>&gt; Procédures générales (par intervention)</b>	
Assistance à expertise	500 €
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L.127-4 du Code des Assurances)	375 €
Référé, requête, juge de la mise en état	630 €
Transaction amiable menée à son terme	750 €
Médiations, conciliations	420 €
Commissions diverses, SARVI	420 €
Plainte pénale	
- Obtention du dossier pénal	80 €
- Rédaction du dépôt de plainte	120 €
Garde à vue, par assistance dans la limite de 3	450 €
Assistance d'un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue (art 63-4-5 du code de procédure pénale) (par assistance)	450 €
Assistance à une instruction (par assistance):	
- Tribunal correctionnel	300 €
- Cour d'Assises	420 €
Tribunal de Police	
- Défense pénale	720 €
- Constitution de partie civile	950 €
Tribunal Correctionnel	
- Défense pénale	720 €
- Constitution de partie civile	950 €
Juge de proximité	610 €
Tribunal d'Instance	870 €

Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce	1 300 €
Tribunal administratif recours gracieux	280 €
Tribunal de la sécurité sociale	1 000 €
CIVI - CRCI	750 €
Défenseur des droits - Licra	480 €
Cour d'Appel - En matière civile - En toutes autres matières	2 100 € 1 500 €
Cour de Cassation, Conseil d'État - Consultation - Contentieux	1 000 € 1 500 €
Cour d'Assises (par jour)	1 000 €
Juge de l'exécution	460 €
Frais d'expertise judiciaire concurrence de :	8 000 €
<b>&gt; Procédures spécifiques</b>	
Conseil des Prud'hommes - Bureau de conciliation en cas d'échec - Bureau de conciliation en cas de succès - Bureau de jugement - Bureau de répartition	420 € 850 € 1 300 € 960 €
<b>3 / PROCÉDURES HORS JURIDICTIONS FRANÇAISES ET MONÉGASQUES</b>	
Honoraires d'avocat ou équivalents - Transaction menée à terme - Ensemble des interventions : > devant les juridictions du 1 <sup>er</sup> degré > devant les juridictions du 2 <sup>e</sup> degré > devant les juridictions du 3 <sup>e</sup> degré - Frais d'expertise judiciaire à concurrence de : - Frais d'exécution pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier...)	800 €  1 200 € 2 000 € 2 400 € 3 000 € 1 000 €
<b>GARANTIE SÉRÉNITÉ DE LA FISCALITÉ DU CONTRAT N° FIC17JUR1104</b>	<b>€ TTC</b>
Par litige, honoraires du cabinet d'expertise comptable à hauteur d'un plafond maximum de :  Sur la base du taux horaire habituel du cabinet et ne pouvant excéder : - Taux horaire de l'expert-comptable : 120 € TTC - Taux horaire d'un collaborateur : 85 € TTC  Honoraires avocat : - Phase précontentieuse (recours gracieux) - Tribunal administratif - Cour d'appel administrative	5 000 €      700 € 1 300 € 1 500 €

**FILASSISTANCE INTERNATIONAL : Société anonyme d'assurance au capital de 4 100 000 € agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R321.1 du code des Assurances - Siège social : 108 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT CLOUD CEDEX - RCS Nanterre n° 433 012 689.**

**La Mutuelle Générale : mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. N° SIREN 775 685 340 - Siège social : 1-11 rue Brillat-Savarin - CS 21 363 - 75 634 PARIS CEDEX 13.**

